

## CATEGORIES PERMIS DE CONDUIRE ET AGE

PERMIS DELIVRES AVANT LE 19/01/2013			PERMIS DELIVRES A PARTIR DU 19/01/2013			
Catégorie	Véhicule	Age minimal	Catégorie	Véhicule	Age minimal	Catégorie autorisant aussi la conduite
			AM	Cyclomoteur Quadricycle léger	14 ans 16 ans	
A1	Motocyclettes légères	16 ans	A1	<b>Motocyclettes</b> avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm <sup>3</sup> , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme  Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts	16 ans	
			A2	<b>Motocyclettes</b> avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme.	18 ans	
A	Motocyclettes avec ou sans side- car	18 ans	A	<b>Motocyclettes avec ou sans side-car</b>  Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts	24 ans  sauf titulaires du permis A2 depuis au moins 2 ans ayant suivi formation  21 ans	des cyclomoteurs, motocyclettes légères, motocyclettes, tricycles à moteur, quadricycles légers à moteurs.

<b>B1</b>	Tricycles à moteur puissance n'excède pas 15 kw, poids à vide n'excède pas 550 kg  Quadricycle lourds à moteur	<b>16 ans</b>	<b>B1</b>	<b>Véhicules de la catégorie L7e</b> : véhicules à moteur à 4 roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e	<b>16 ans</b>	
<b>B</b>	Véhicules automobiles avec (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.  Véhicules ci-dessus attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg.  Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, à condition, d'une part, que le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur et, d'autre part, que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes.	<b>18 ans</b>	<b>B</b>	<b>Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5t</b> , affectés au <b>transport de personnes</b> 8 places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises  <b>Véhicules</b> ci-dessus <b>attelés</b> d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la <b>remorque est inférieur ou égal à 750 kg</b>  Mêmes <b>véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg</b> , sous réserve que le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble n'excède pas <b>4 250 kg</b>	<b>18 ans</b>	des quadricycles à moteur (catégories L6e et L7e)
			<b>C1</b>	<b>Véhicules automobiles</b> autres que ceux de la catégorie D et D1 <b>dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5t sans excéder 7.5t</b> conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus outre le conducteur.	<b>18 ans</b>	
	Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5			<b>Véhicules automobiles</b> autres que ceux des catégories D et D1, dont le		

C	tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.	18 ans	C	<b>poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes</b> conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus outre le conducteur.  Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.	21 ans	
			D1	<b>Véhicules automobiles</b> conçus et construits <b>pour le transport de personnes</b> comportant <b>16 places</b> assises outre le siège du conducteur, maximum et d'une longueur n'excédant pas 8m.  Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.	21 ans	
D	Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.  Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.	21 ans	D	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, conducteur non compris.  Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.	24 ans (dès l'âge de 23 ans, dans le cadre des formations professionnelles de conducteurs de transport de voyageurs)	
E(B)	Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.	18 ans	BE	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3.5t	18 ans	

			<b>C1E</b>	<p>Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.</p> <p>Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t.</p> <p>Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg.</p>	<b>18ans</b>	<p>des véhicules relevant de la catégorie BE</p> <p>des véhicules relevant de la catégorie D1Esi titulaire de la catégorie D1</p>
<b>E(C)</b>	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C.	<b>18 ans</b>	<b>CE</b>	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.	<b>21 ans</b>	<p>des véhicules relevant de la catégorie BE</p> <p>des véhicules relevant de la catégorie D1Esi titulaire de la catégorie D1</p>
			<b>D1E</b>	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.	<b>21 ans</b>	des véhicules relevant de la catégorie BE
<b>E(D)</b>	Véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie D.	<b>21 ans</b>	<b>DE</b>	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.	<b>24 ans</b> (dès l'âge de 23 ans, dans le cadre des formations professionnelles de conducteurs de transport de voyageurs)	des véhicules relevant de la catégorie BE